

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

*Le mardi 16 décembre 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 10 décembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIE-REZ Philippe, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question n°13), PÉDRINI Lélio, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie (jusqu'à la question n° 29), BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, FOUCault Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle (à partir de la question n° 3), LOISEAU Ginette, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (jusqu'à la question n° 31), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel (à partir de la question n° 3), VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle*

**PROCURATIONS :**

*BOSSART Steve donne procuration à DUBY Sophie, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DEPAEUW Didier, DELELIS Bernard donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, IDZIAK Ludovic donne procuration à SOUILLIART Virginie, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DELANNOY Alain donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DUPONT Jean-Michel, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERROYER Lysiane donne procuration à PRUVOST Jean-Pierre, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothée donne procuration à LAVERSIN Corinne, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FRAPPE Thierry donne procuration à BOMMART Émilie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKE Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à SWITALSKI Jacques*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CHOQUET Maxime, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, MERLIN Régine, OPIGEZ Dorothée, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric*

*Monsieur DUPONT Jean-Michel est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**16 décembre 2025**

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE  
L'ABEVRIÈRE - SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION  
DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ IDENERGIES D'ARTOIS**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, dans leur version applicable,

Vu la délibération n°2021/CC170 du 19 octobre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'opération relative à la construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à Labeuvrière,

Vu la délibération n°2022/CC004 du 03 février 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le principe de la Délégation du Service Public pour assurer la conception, la construction, une partie du financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du projet de Centre de Valorisation Énergétique (CVE),

Vu la délibération n°2023/CC047 du 11 avril 2023, par laquelle le Conseil communautaire a attribué une concession de service public pour la conception, la construction, une partie du financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du nouveau CVE de Labeuvrière à la Société IDEX Environnement, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92513), 148-152 route de la Reine, CS 60049, pour une durée fixée à 24 ans à compter de sa notification au concessionnaire,

Vu la délibération n°2024/CC003 du 20 février 2024, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le versement d'une subvention d'équipement de 50 M € à la Société IDENERGIES D'ARTOIS, Société dédiée créée par la Société IDEX pour l'exécution du contrat de concession précité, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100) 18-20 Quai du Point du Jour.

Le contrat de DSP pour l'exploitation du CVE, signé avec la Société VALNOR, se termine le 14 juin 2026 à minuit.

La mise en service industrielle de la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique, en cours de construction par la Société IDENERGIES D'ARTOIS, aura lieu fin 2027.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est donc nécessaire de poursuivre l'exploitation du CVE actuel entre la fin du contrat de DSP avec la société VALNOR et la date garantie de mise en service industrielle de la nouvelle unité.

Dans le cadre de l'exécution de ces contrats, des discussions ont été engagées avec la Société VALNOR, d'une part, et la Société IDENERGIES D'ARTOIS, d'autre part, afin d'envisager la prolongation de l'exploitation du CVE actuel.

Au terme de ces discussions, il ressort que confier l'exploitation du CVE actuel à la Société IDENERGIES D'ARTOIS permet de simplifier la période de transition entre les deux usines (en termes de répartition du tonnage entre les deux usines et de gestion du personnel) ; de faciliter l'intégration du personnel dans la Société IDENERGIES D'ARTOIS (le changement d'employeur ne se fera pas en même temps que le changement d'usine) ; et de faciliter le tuilage et la prise en main de la nouvelle usine par le personnel du CVE existant.

Pour des raisons de calendrier, il a été convenu d'anticiper la fin du contrat de DSP avec la société VALNOR au vendredi 12 juin 2026 à 12 heures, (la date initiale de fin du contrat étant fixée au dimanche 14 juin 2026 à minuit)

En conséquence, il est proposé de signer un avenant au contrat de concession de service public pour la conception, la construction, une partie du financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du nouveau Centre de Valorisation Énergétique avec la Société IDENERGIES D'ARTOIS.

Cet avenant permet de fixer les conditions techniques, les conditions financières et les obligations de chaque partie dans le cadre de l'exploitation du CVE actuel, pour une prise d'effet à compter de sa notification et l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique à partir du 12 juin 2026 à 12 heures, jusqu'à la date garantie de mise en service de l'Unité de Valorisation Énergétique.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 10 décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant au contrat de concession de service public avec la Société IDENERGIES D'ARTOIS, pour une prise d'effet à compter de sa notification, selon le projet ci-joint. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant au contrat de concession de Service Public avec la Société IDENERGIES D'ARTOIS, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92513), 148-152 route de la Reine, CS 60049, pour une prise d'effet à compter de sa notification, selon le projet ci-joint.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **23 DEC. 2025**

Et de la publication le : **23 DEC. 2025**  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA REALISATION  
ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
A LABEUVRIERE**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres, Béthune (62400), représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2023,

Ci-après désignée la « Collectivité »,

D'une part,

**Et :**

La société IDENERGIES D'ARTOIS, société par actions simplifiée au capital de 513 750 euros, immatriculée au Tribunal des activités économiques de Nanterre sous le numéro 951 064 195, ayant son siège social à 18/20 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Benjamin FREMAUX, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée le « Déléataire »,

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « les Parties ».

## **PREAMBULE**

1. Par un premier contrat de délégation de service public, la Collectivité a confié la gestion de ses déchets ménagers et assimilés (ci-après les « DMA ») à la société Valnor sur le Centre de Valorisation énergétique (ci-après le « CVE ») situé à Labeuvrière. Ce contrat arrive à échéance le 14 juin 2026.

Dans le prolongement, la Collectivité a conclu un second contrat de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique (ci-après l' « UVE ») des DMA avec le Délégataire, qu'elle lui a notifié le 25 avril 2023 (ci-après le « Contrat »).

2. Dès la signature du Contrat, les Parties avaient connaissance du fait que la date de fin du contrat de Valnor (et donc de l'exploitation du CVE) ne permettait pas d'assurer une continuité de service avec le démarrage de la mise en service de l'UVE par le Délégataire.

Afin de garantir la continuité du service public, la Collectivité et le Délégataire se sont rapprochés afin de discuter des conditions dans lesquelles il pouvait être confié au Délégataire l'exploitation-entretien-maintenance du CVE.

Les Parties conviennent que la présente modification, qui vise uniquement à garantir la continuité du service public, ne préjuge pas de l'analyse du bien-fondé des demandes présentées par le Délégataire au titre des Causes Légitimes. A ce titre, les Parties sont convenues de limiter la durée du présent avenant à la Date garantie de mise en service industrielle (MSI), telle que définie à l'article 7.2 du Contrat.

Si l'exploitation du CVE devait être prolongée au-delà de la Date garantie de MSI, il faudrait alors tenir compte des dispositions de l'article 48 du Contrat (« Dans l'hypothèse d'un décalage du planning de la MSI de l'UVE objet du Contrat, non imputable au Délégataire, même partiellement, les Parties conviennent de se rencontrer pour en tirer les conséquences et prévoir, le cas échéant, une prise en charge du Service par l'exploitation temporaire du CVE existant dans des conditions à définir entre elles. »).

3. En l'état, il est ressorti des échanges que la modification consistant à confier l'exploitation du CVE au Délégataire ne constituait pas une modification substantielle et s'insérait donc dans le cadre de l'Article R3135-7 Code de la commande publique dès lors que :

- Elle n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue. En effet, l'exploitation du CVE dans les conditions fixées au présent Avenant ne présente pas d'intérêt ou d'enjeu particulier pour les opérateurs économiques (installation vieillissante, conditions économiques et durée d'exploitation non incitatives pour le Délégataire par rapport à celles prévues pour la future UVE).
- Elle ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du Délégataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial. En effet, l'impact financier de la modification sur la durée de l'avenant est de : 8 251 692 € euros HT soit 2.35 % du montant initial du Contrat.
- Elle n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession. En effet, la modification ne (i) conduit qu'à confier l'exploitation temporaire du CVE au Délégataire ayant déjà vocation à assurer l'exploitation de l'UVE, et (ii) n'a pas d'incidence sur la durée du Contrat.

## **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant a pour objet de confier une prestation d'exploitation - maintenance - valorisation du CVE au Délégataire dans les conditions fixées au présent Avenant.

## **ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'EXPLOITATION-MAINTENANCE**

Les obligations prévues par le Contrat qui sont propres à la seule exploitation de l'UVE ne sont pas applicables à l'exploitation du CVE, dont les modalités d'exécution sont celles définies au présent avenant et en annexe du présent Avenant.

Les droits et obligations définis au présent avenant et en annexe ne sont pas applicables aux prestations d'exploitation de l'UVE.

## **ARTICLE 3. DURÉE**

L'exploitation du CVE sera transférée au Délégataire le 12 juin 2026 à 12h00 et prendra fin au plus tard à la Date garantie de MSI de l'UVE, telle que définie à l'article 7.2 du Contrat.

Un procès-verbal de transfert sera établi lors de la remise du CVE au Délégataire, étant précisé qu'à cette date, le CVE sera en arrêt technique.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU CVE**

### **4.1 Rémunération mensuelle au titre des dépenses de fonctionnement**

La Collectivité verse une rémunération mensuelle de :

PPFCVE = 625 000 euros HT et hors arrêt technique programmé de juin 2026.

A partir du démarrage des essais à chaud de la nouvelle UVE :

PPFCVE = 470 000 euros HT

Les frais de siège applicables pour l'exploitation du CVE sont plafonnés à un montant de 33 333 € HT mensuel.

Les montants figurant au présent article sont fermes.

Le budget prévisionnel est annexé au présent avenant.

### **4.2 Contrôle et suivi des dépenses de fonctionnement**

Le Délégataire transmettra à la Collectivité, au plus tard à la fin du mois suivant, les justificatifs des dépenses de fonctionnement engagées sur le mois précédent.

### **4.3 Ajustement de la rémunération**

S'il est établi que les dépenses réellement supportées par le Délégataire sur la période écoulée sont inférieures à la rémunération versée par la Collectivité sur la même période, la différence sera reversée à la Collectivité. Le remboursement donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes ou à une compensation sur la rémunération mensuelle à venir.

S'il est établi que les dépenses réellement supportées par le Délégataire sur la période écoulée sont supérieures à la rémunération versée par la Collectivité sur la même période, le Délégataire pourra obtenir la prise en charge par la Collectivité des dépenses de fonctionnement dépassant sa rémunération, s'il est établi que l'augmentation des dépenses provient de l'état d'usure de l'installation non prévisible à la conclusion de l'avenant.

En cas d'augmentation du montant des dépenses de fonctionnement pour une autre cause, le Délégataire conservera à sa charge les surcoûts d'exploitation.

Par exception avec l'alinéa précédent, le Délégataire pourra présenter une demande d'ajustement de la rémunération à la Collectivité s'il justifie :

- Soit de la hausse imprévisible d'une dépense de fonctionnement, non compensée par les recettes d'exploitation du CVE et/ou la baisse d'autres dépenses de fonctionnement,

- Soit d'une hausse d'une dépense de fonctionnement résultant d'une augmentation des dépenses de personnel hors prime exceptionnelle et hors modification de l'organigramme, ou d'une prise en charge de l'inflation dans le cadre des contrats de fourniture du CVE, non compensée par les recettes d'exploitation du CVE et/ou la baisse d'autres dépenses de fonctionnement
- En cas de modification de l'organigramme, ou de prime exceptionnelle, le Délégataire sollicitera l'accord de la Collectivité pour la prise en charge des dépenses associées.

Les demandes d'ajustement seront présentées, le cas échéant, sur une base trimestrielle.

Le Délégataire devra étayer sa demande par la production de tous les justificatifs nécessaires (factures, devis avec consultation de plusieurs prestataires, ...).

#### **4.4 En cas d'interruption du service**

En cas d'interruption imprévue du service partielle ou temporaire, pour quelque cause que ce soit, sa rémunération sera réduite des dépenses non engagées (charges variables) par le Délégataire.

### **ARTICLE 5. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU GER DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CVE**

Le Délégataire doit engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements du CVE dans les conditions fixées au présent avenant.

#### **5.1 GER programmé**

Le Délégataire a établi un plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement annexé au présent avenant.

Un montant forfaitaire de 1 420 000 €HT annuel (hors arrêt technique de juin 2026) est affecté au GER programmé. Ce montant est intégré à la PPFCVE prévue par l'article 4.1.

Au plus tard le 15 de chaque mois, le Délégataire adresse à la Collectivité un état de consommation du forfait de GER du mois précédent, avec les justificatifs associés, ainsi qu'une projection des dépenses sur le mois suivant.

En cas de dépassement du montant forfaitaire, le Délégataire pourra obtenir la prise en charge par la Collectivité des dépenses de GER associées s'il est établi que l'augmentation des dépenses était imprévisible à la conclusion de l'avenant.

Dans cette hypothèse, il sera procédé à un réajustement du montant forfaitaire affecté au GER programmé.

## **5.2 GER fortuit (non programmé)**

Afin de faire face aux dépenses non programmées, un montant forfaitaire de 1 000 000 € HT est affecté au GER fortuit. Ce montant est intégré à la PPFCVE prévue par l'article 4.1.

Au plus tard le 15 de chaque mois, le Délégataire adresse à la Collectivité un état de consommation du forfait de GER du mois précédent, avec les justificatifs associés.

En cas de dépassement du montant forfaitaire, le Délégataire pourra obtenir la prise en charge par la Collectivité des dépenses de GER associées s'il est établi que l'augmentation des dépenses provient de l'état d'usure de l'installation non prévisible à la conclusion de l'avenant.

## **5.3 GER arrêt technique programmé**

Le Délégataire ne pouvant pas établir un programme de GER et ainsi chiffrer le coût associé préalablement à la période de tuilage, il a été convenu de fixer un montant forfaitaire de 1 200 000 € HT, sur la base d'une évaluation faite par la Collectivité.

Les Parties conviennent que le planning et les dépenses liées à l'arrêt technique mis en œuvre lors du transfert des Installations seront définitivement fixés au plus tard au terme de la période de tuilage, définie à l'article 13 des présentes, dans les conditions suivantes :

Dans l'hypothèse où le montant forfaitaire mentionné au premier alinéa ne serait pas suffisant au regard de l'état réel des installations, le Délégataire présentera une demande d'ajustement du montant précité.

Si les justificatifs fournis sont suffisants, le montant forfaitaire fera l'objet d'un ajustement.

Dans l'hypothèse où le montant forfaitaire mentionné au premier alinéa serait supérieur au montant nécessaire au regard de l'état réel des installations, il sera procédé à un ajustement à la baisse du montant précité.

## **ARTICLE 6. RECETTES DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET INTERESSEMENT VERSE A LA COLLECTIVITE**

1. Le Délégataire percevra les recettes de la vente d'énergies issues de la production de vapeur et d'électricité produite par le CVE.
2. Dans le cas où les recettes concernées [vente de l'électricité et la chaleur produite et exporté (GTA, RCU, RCI)] dépasseraient le montant de 900 000 € base 12 mois, recalculé au prorata temporis sur une base année civile en fonction de la durée d'exploitation du CVE, un intéressement sera reversé à la Collectivité à hauteur de 50% des revenus supérieurs à ce montant.

Modalités de paiement : Les sommes dues par le Délégataire en exécution du Contrat sont payées dans le délai de trente jours (30) jours à compter de réception de la demande de paiement.

Le présent article déroge à l'article 43 du Contrat s'agissant de l'exploitation du CVE.

3. Dans ce cadre, le Délégataire fera son affaire de la conclusion des conventions :

- de fourniture de chaleur avec Dalkia ;
- de fourniture de vapeur / eau avec CRODA.

Et du(es) contrat(s) de vente d'électricité.

## **ARTICLE 7. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE**

Le Délégataire gère le service public d'élimination des DMA dans le respect :

- de la Réglementation ;
- de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- des prescriptions et exigences du Contrat et de ses annexes ;
- des règles de l'art.

2. Le Délégataire s'engage à atteindre le seuil de 65% de la performance énergétique (seuil TGAP R1), sous condition que ce seuil calculé en année civile soit égal ou supérieur à 75% lors de la prise en charge par le Délégataire du CVE.

3. Le Délégataire s'engage à traiter les apports d'OMr de la Collectivité dans la limite de capacité technique du CVE.

Le Délégataire s'engage à faire fonctionner la ligne 3 du CVE pour une durée estimée de 7 100 heures sur une année civile. Cette durée de fonctionnement sera, le cas échéant, adaptée au *prorata temporis*.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle ou temporaire, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement du service et en informer la Collectivité dans les plus brefs délais (maximum 24 heures) par courriel.

De même, pendant la période d'interruption, il assume seul toutes les conséquences financières résultant de la non-valorisation énergétique.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES**

1. Conformément à l'article 9 du Contrat, pendant toute la durée de l'exploitation du CVE, le Déléataire a la garde juridique de l'ensemble des Installations composant le périmètre du Contrat et est seul responsable de leur exploitation dans le cadre du Contrat, notamment pour tous dommages causés aux tiers et à ses cocontractants mais aussi pour tous dommages subis sur l'ensemble de ces biens, y compris les éventuels dommages à l'environnement à l'exclusion des dommages résultant de l'état du CVE non imputable au Déléataire.

Le Déléataire prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui lui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes de pollution imposées pour le fonctionnement des installations, à l'exclusion des sanctions résultant de l'état du CVE non imputable au Déléataire.

Toute dépense de remplacement du matériel, ou de réparation, non imputable au Déléataire, ne sera pas à la charge de ce dernier.

2. Le Déléataire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du CVE, en ce incluant a minima

une assurance responsabilité civile incluant les dommages d'atteinte à l'environnement conformément à l'article 9.3.3 du Contrat à l'exclusion du montant minimum d'assurance qui sera fixé à 10 millions d'euros, soit 10 millions d'euros par sinistre,

En tout état de cause, le Déléataire ne saurait voir sa responsabilité engagée par la Collectivité et/ou un tiers compte tenu de l'état du CVE, hormis en cas d'exécution fautive par le Déléataire de ses prestations.

## **ARTICLE 9. ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ**

Les tonnages passés et projetés, ayant précédé la signature de l'avenant sont indicatifs et n'engagent pas la Collectivité qui n'apporte aucune garantie minimale d'apports en quantité.

La Collectivité s'engage à prendre en charge les détournements en amont du CVE en cas d'interruption de l'installation. La Collectivité répercutera les incidences financières des détournements au Déléataire en cas de faute de ce dernier.

## **ARTICLE 10. PENALITES**

10.1 Pour les pénalités de performance :

En cas de non-atteinte par le Déléataire du seuil de 65% de la performance énergétique (seuil TGAP R1), dans les conditions de l'article 7, le Déléataire s'engage à prendre en charge le surcoût de la TGAP.

10.2 Pour les autres pénalités : se référer à l'annexe contractuelle (Annexe 1).

## **ARTICLE 11. COMITE DE SUIVI**

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de suivi dédié au CVE afin d'assurer le suivi de l'exploitation du CVE et de prévenir les éventuelles difficultés techniques.

Le Comité sera composé de deux membres, un membre représentant chaque Partie au Contrat.

Le Comité se réunira sur une base mensuelle ou à la demande de l'une quelconque des Parties.

Le Délégué adressera à la Collectivité, en amont de la réunion mensuelle du Comité, un ordre du jour.

Le cas échéant, les décisions du Comité de suivi sont prises à l'unanimité des membres.

Le Comité de suivi ne se substitue pas à la Commission de Conciliation prévue à l'Article 68.2 du Contrat qui demeure compétence dans le périmètre de la mission qui lui est affectée.

## **ARTICLE 12. CLAUSE DE RÉEXAMEN**

Par dérogation à l'article 49.1 du Contrat, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat dans les seuls cas suivants – sans qu'il en résulte pour autant un quelque droit pour le Délégué à modification du Contrat :

1 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 1 mars 2024 référence DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2024-40 prévoit une date de fin des dérogations au BREF incinération au 30 avril 2027. Les Parties conviennent de se rencontrer avant cette échéance afin de déterminer les conditions de la poursuite de l'exploitation du CVE.

2 - En cas d'arrêt prolongé de plus d'un mois cumulé, non imputable au Délégué, par année civile d'une des trois sources de valorisations énergétiques (GTA, RCU, ou RCI), mettant en péril l'atteinte de la performance énergétique.

3 – Les Parties conviennent de se rencontrer avant le 12 juin 2027 afin de déterminer si les conditions d'exploitation du CVE doivent être adaptées compte tenu de son état.

Il est entendu que les stipulations de l'Article 49.1 du Contrat n'impliquent aucunement un droit à révision du Contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de révision décrite à l'article 49.2 du Contrat. En tout état de cause, un avenant ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie du Contrat, ni d'en changer l'objet, de même qu'il ne devra pas remettre en cause la structure de la rémunération.

Le Délégué devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande réexamen aucun accord n'est intervenu entre les Parties, celles-ci conviennent de solliciter l'avis de la commission de conciliation visée à l'article 68.2 du Contrat.

## ARTICLE 13. PERIODE DE TUILAGE

La période de tuilage correspond à la période de prise de connaissance et de préparation de l'exploitation des installations par le Délégataire sur le site (la « Période de tuilage »). La Période de tuilage intervient durant les derniers mois d'exploitation de Valnor.

La Période de tuilage permet au Délégataire de prendre connaissance des installations et de mettre tout en œuvre pour permettre le démarrage effectif des prestations à la date du transfert de la responsabilité et de la garde du CVE au Délégataire.

Cette période est, au jour de la signature des présentes, divisée en deux phases d'une durée de :

- 3 mois pour la Phase 1, enclenchée 6 mois avant le terme du Contrat, et consistant à rencontrer le personnel et anticiper leur changement d'employeur, ainsi que prendre connaissance du site et anticiper les changements de logiciel. Le Futur Exploitant pourra se rendre sur place 1 journée tous les 15 jours, en respectant les conditions de prévenances prévues au présent Article. Les services des Ressources Humaines et informatique de VALNOR communiqueront dès le début de cette phase avec les services du déléguétaire afin de fournir l'ensemble des informations nécessaires au transfert du personnel et à la mise en place des futurs logiciels.
- 3 mois pour la Phase 2, enclenchée 3 mois avant le terme du Contrat, consistant à préparer l'arrêt technique de juin et pouvoir se rendre sur l'installation avec des fournisseurs ou sous-traitants. Le nombre de visite en respectant les conditions de prévenances du présent avenant

Pendant la Période de tuilage, le Délégataire a droit à un accès concerté aux installations en présence et avec l'accord de Valnor. Un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrés devra être respecté par le Délégataire qui devra également préciser l'objet de sa visite. Le personnel du Délégataire doit disposer de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations. Un plan de prévention, spécifique à la période de tuilage, est établi.

Le Délégataire n'exploite pas l'équipement durant la Période de tuilage.

Des réunions de coordination et de transfert d'informations sont organisées entre le Délégataire et Valnor, en présence de la Collectivité. Des réunions complémentaires peuvent être organisées à la demande du Délégataire ou Valnor. Un point dédié à la gestion des stocks et aux commandes de réactifs et évacuation des sous-produits à venir est notamment organisé afin de garantir la continuité du service lors du transfert d'exploitant.

## **ARTICLE 14. PERSONNEL**

La reprise du personnel intervenant à la date de début des essais à chaud prévue au 3 décembre 2026 selon l'article 11.1 du Contrat est anticipée. La reprise du personnel du CVE par le Délégataire interviendra ainsi le 12 juin 2026 à 12h00 pour assurer l'exploitation du CVE.

En cas d'arrêt complet du CVE postérieurement à cette date, le personnel non indispensable à l'exploitation des installations, sera affecté sur d'autres unités exploitées par le groupe Idex ou sera mis au chômage technique à la charge du Délégataire, sauf en cas d'arrêt imposé par une décision administrative.

Les Parties conviennent de se rencontrer, le cas échéant, afin de trouver la meilleure organisation possible et d'adapter le Contrat en conséquence.

## **ARTICLE 15. PERSONNEL DE TRANSITION**

Le Délégataire assure la mise en place d'un personnel de transition pour intervenir sur le site du CVE jusqu'à la mise en service de l'UVE, soit pendant une période estimée à quatre (4) mois.

Le Délégataire facturera à la Collectivité les frais d'organisation et de gestion du personnel de transition, qui sont à ce jour estimés à 200 000 euros HT par mois, soit au total 800 000 € HT sur une base de quatre (4) mois de MSI, dans les conditions du planning figurant en annexe des présentes.

Ce montant est plafonné à 835 000 euros HT.

Le Délégataire fait ses meilleurs efforts pour limiter ces charges et optimiser le nombre de personnel nécessaire au fonctionnement du CVE au cours de la montée en charge de l'UVE.

## **ARTICLE 16. FIN ANTICIPEE DES PRESTATIONS PRÉVUES PAR L'AVENANT**

Il pourra être mis fin de manière anticipée à la réalisation des prestations prévues par le présent avenant d'un commun accord entre les Parties, pour faute grave de l'une des Parties après mise en demeure restée sans effet, dans le cas où les conditions de sécurité du CVE ne seraient plus réunies.

Il sera mis fin à la réalisation des prestations prévues par le présent avenant en cas de mise en demeure d'arrêter l'exploitation du CVE au regard des autorisations environnementales.

En cas d'interruption des prestations du CVE, non imputable au Délégataire, les frais de recharge des déchets seront mis au compte de la Collectivité. Les frais de personnel demeureront à la charge du Délégataire, sauf en cas d'arrêt à la suite d'une décision administrative liée aux dérogations BREF.

## **ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Déléguétaire par la Collectivité.

## **ARTICLE 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les autres stipulations du Contrat restent inchangées et continuent de produire leurs pleins et entiers effets.

Les Parties se sont accordées sur les clauses du Contrat de DSP applicables, non applicables ou à adapter pour l'exploitation du CVE (Annexe 1 – Tableau des articles du Contrat de DSP applicables à l'Avenant n°1). Les Parties s'engagent, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, à finaliser la rédaction des clauses du Contrat de DSP mentionnées dans le tableau précité comme étant "à adapter" pour l'exécution de l'Avenant n°1.

## **Annexes**

Annexe 1 - Applicabilité des Articles DSP sur avenant CVE

ANNEXE 1 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION  
D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A LABEUVRIERE

Article	Description	Applicabilité
ARTICLE 1. PRESENTATION		Applicable
ARTICLE 2. DEFINITIONS		Applicable
ARTICLE 3. NATURE ET OBJET DU CONTRAT		Applicable
3.1 Nature du Contrat		Applicable
3.2 Objet du Contrat		A modifier
3.3 Documents contractuels		Applicable
ARTICLE 4. IMPLANTATION		Non applicable
ARTICLE 5. EXCLUSIVITE DU SERVICE		Applicable
ARTICLE 6. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE		Applicable
6.1 Respect des règles applicables		Applicable
6.2 Exploitation aux risques du Concessionnaire		A modifier
6.3 Continuité du service public		A modifier
6.4 Obligation d'exécution personnelle		Applicable
6.5 Sous-concession		Applicable
6.6 Cession du Contrat		Applicable
6.7 Changement de contrôle		Applicable
6.8 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité		Applicable
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION		Applicable
7.1 Entrée en vigueur du Contrat de Concession		Applicable
7.2 Durée du Contrat		Applicable
ARTICLE 8. SOCIETE DEDIEE		Applicable
8.1 Constitution de la Société Dédiee		Applicable
8.2 Stabilité de l'actionnariat de la Société Dédiee		Applicable
8.3 Engagements des Actionnaires		Applicable
ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES		Applicable
9.1 Responsabilité du Concessionnaire		A modifier
9.2 Survenance et traitement d'un cas de Cause légitime		Applicable
9.2.2001 Cas de Causes Légitimes		Applicable
9.2.2002 Procédure à suivre par le Concessionnaire		Applicable

9.2.2003 Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime	Applicable
9.3 Assurances	Applicable
9.3.2001 Principes généraux	A modifier
9.3.2002 Assurance Tous risques chantiers montage/essais	Non applicable
9.3.2003 Assurance Responsabilité civile	A modifier
9.3.2004 Assurance Responsabilité civile décennale	Non applicable
9.3.2005 Assurance dommages aux biens et bris de machine	Non applicable
9.3.2006 Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement	Applicable
9.3.2007 Autres assurances	Applicable
9.4 Préjudices encourus par le Concessionnaire	Non applicable
9.5 Justification des assurances souscrites	Applicable
<b>ARTICLE 10. GARANTIES CONTRACTUELLES</b>	Applicable
10.1 Garantie apportée par la maison-mère	Applicable
10.2 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat de Concession	Non applicable
10.3 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession	Non applicable
10.4 Garanties financières au titre de l'activité ICPE	Non applicable
10.5 Garantie de reconstitution des capitaux propres	Applicable
<b>ARTICLE 11. PERIODE DE TRANSITION DE L'INSTALLATION EXISTANTE VERS LA NOUVELLE INSTALLATION OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION</b>	A modifier
11.1 Personnel	A modifier
11.2 Préparation technique	A modifier
<b>ARTICLE 12. TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE – PRINCIPES GENERAUX</b>	Applicable
12.1 Principes généraux	Applicable
12.2 Implantation de la base vie	Applicable
<b>ARTICLE 13. PROGRAMMATION ET DELAIS</b>	Non applicable
<b>ARTICLE 14. ETUDES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES</b>	Non applicable
14.1 Avant-projet sommaire	Non applicable
14.2 Procédures administratives	Non applicable
14.3 Avant-projet définitif	Non applicable
14.4 Etudes de projet	Non applicable
14.5 Projets d'exécution	Non applicable
14.6 Modalités de transmission des études à la Collectivité	Non applicable
<b>ARTICLE 15. MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Non applicable
<b>ARTICLE 16. FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE – RECEPTION</b>	Non applicable
16.1 Constat d'Achèvement des Travaux	Non applicable
16.2 Essais avant mise en service industrielle	Non applicable
16.3 Marche probatoire	Non applicable
16.4 Période d'observation en marche industrielle	Non applicable

16.5 Constat d'Atteinte des Performances Garanties (CAPG)	Non applicable
16.6 Mise en service industrielle	Non applicable
16.7 Réception	Non applicable
<b>ARTICLE 17. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)</b>	Non applicable
<b>ARTICLE 18. MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES</b>	Applicable
<b>ARTICLE 19. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE</b>	Applicable
<b>ARTICLE 20. INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION EST CONCÉDÉE</b>	Applicable
<b>ARTICLE 21. PERSONNEL D'EXPLOITATION</b>	A modifier
21.1 Origine, organisation et liste du personnel	Applicable
21.2 Respect de la législation du travail	Applicable
21.3 Encadrement	Applicable
21.4 Formations	Applicable
21.5 Main d'œuvre à la source des produits achetés et fournitures utilisées	Applicable
21.6 Lutte contre le travail dissimulé	Applicable
21.7 Démarche d'insertion professionnelle	Applicable
<b>ARTICLE 22. INVENTAIRE DES BIENS</b>	Applicable
22.1 Objet de l'inventaire et classification des biens	Applicable
22.2 Mise à jour de l'inventaire durant le Contrat	Applicable
<b>ARTICLE 23. REGIME DES BIENS AFFECTES AU SERVICE</b>	Applicable
23.1 Biens de Retour	Applicable
23.2 Biens de Reprise	Applicable
23.3 Biens Propres	Applicable
23.4 Biens immatériels	Applicable
<b>ARTICLE 24. SYSTEME D'INFORMATION (SI)</b>	Non applicable
24.1 Principe	Non applicable
24.2 GMAO	Non applicable
<b>ARTICLE 25. ENGAGEMENT DE PROPRETE DES INSTALLATIONS</b>	Applicable
<b>ARTICLE 26. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES BIENS</b>	A modifier
26.1 Dispositions générales	A modifier
26.2 Entretien courant	Applicable
26.3 Gros Entretien et Renouvellement (GER)	A modifier
26.4 Travaux inclus dans le GER	A modifier
26.4.2001 Plan prévisionnel du Gros Entretien et Renouvellement	A modifier
26.4.2002 Mode de fonctionnement financier du compte GER	A modifier
26.4.2003 Obligations du concessionnaire dans le cadre du contrôle de l'exécution du plan GER	A modifier
26.4.2004 Bilan des actions de gros entretien et renouvellement	A modifier
26.5 Contrats d'entretien, maintenance, dépannage	A modifier

ARTICLE 27. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE	A modifier
ARTICLE 28. CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'UVE	Non applicable
ARTICLE 29. DECHETS A TRAITER	A modifier
ARTICLE 30. MODALITES D'ACCUEIL DES DECHETS	A modifier
30.1 Priorité de traitement des déchets de la Collectivité	A modifier
30.2 Utilisation par le Concessionnaire de la capacité disponible	Non applicable
30.3 Procédure de contrôle de l'accès à l'UVE	A modifier
30.4 Portique de détection	Applicable
30.5 Modalités d'accueil des déchets et véhicules	Applicable
30.6 Déchets refusés	Applicable
ARTICLE 31. GESTION DES INSTALLATIONS EN MODE DEGRADE	A modifier
31.1 Prise en charge des déchets	A modifier
31.2 Plan de gestion en cas de fonctionnement en mode dégradé	A modifier
31.3 Plan de gestion en cas de Force Majeure	A modifier
ARTICLE 32. REJETS GAZEUX ET LIQUIDES	A modifier
ARTICLE 33. MACHEFERS	Applicable
ARTICLE 34. REFIOM	Applicable
ARTICLE 35. VALORISATION ENERGETIQUE	A modifier
35.1 Fourniture de vapeur	A modifier
35.2 Fourniture de chaleur au réseau de chaleur urbain de la ville de Béthune	A modifier
35.3 Valorisation de l'électricité	A modifier
35.4 Performance énergétique	A modifier
ARTICLE 36. STOCK DE PIECES DE RECHANGE	A modifier
ARTICLE 37. ARRETS TECHNIQUES	A modifier
ARTICLE 38. CERTIFICATIONS	A modifier
ARTICLE 39. ACTIVITES ANNEXES	Applicable
ARTICLE 40. ECONOMIE DU CONTRAT	A modifier
ARTICLE 41. REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE	Non applicable
41.1 Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)	Non applicable
41.2 Redevance pour frais de contrôle et de gestion	Non applicable
41.3 Modalités de versement des redevances pour occupation du domaine public et pour frais de contrôle et de gestion	Non applicable
ARTICLE 42. REMUNERATIONS VERSEES PAR LA COLLECTIVITE	A modifier
42.1 Rémunération des déchets apportés pendant la période de réalisation des essais à froid et à chaud	Non applicable
42.2 Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle	Non applicable
42.3 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues au Concessionnaire	Applicable
42.3.1 Principes généraux de facturation	Applicable
42.3.2 Facturation pendant la période des essais à froid et à chaud	Non applicable

42.3.3 Facturation mensuelle à compter de la Date Réelle de MSI	Non applicable
42.3.4 Conditions de paiement	Applicable
<b>ARTICLE 43. INTERESSEMENTS</b>	<b>A modifier</b>
43.1 Intéressement annuel sur les recettes de valorisation énergétique	Non applicable
43.2 Intéressement annuel sur les recettes de valorisation matière	Non applicable
43.3 Intéressement annuel sur les recettes de déchets tiers	Non applicable
43.4 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues par le concessionnaire	A modifier
<b>ARTICLE 44. FINANCEMENT DES TRAVAUX</b>	<b>Non applicable</b>
44.1 Généralités	Non applicable
44.2 Montant à financer	Non applicable
44.3 Montage financier retenu	Non applicable
44.4 Subventions	Non applicable
44.5 CEE	Non applicable
44.6 Provision de sécurité du Montant plafond garanti	Non applicable
<b>ARTICLE 45. COMPTE GER</b>	<b>Non applicable</b>
45.1 Dotation du Compte GER	Non applicable
45.2 Dépenses au titre du GER	Non applicable
45.3 Solde du Compte GER et issue de ce solde	Non applicable
<b>ARTICLE 46. INDEXATION ET ACTUALISATION</b>	<b>Non applicable</b>
46.1 Révision de la RODP	Non applicable
46.2 Révision du montant de la redevance pour frais de contrôle et de gestion	Non applicable
46.3 Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux	Non applicable
46.4 Indexation de la rémunération du Concessionnaire	Non applicable
46.4.1 Indexation de la composante PPPessais	Non applicable
46.4.2 Indexation de la composante PPPUVE	Non applicable
46.4.3 Indexation de la composante DUUVE	Non applicable
46.5 Indexation de la dotation au compte GER	Non applicable
46.6 Actualisation du compte d'exploitation prévisionnel	Non applicable
46.7 Règles en cas d'arrêt de publication d'un indice	Non applicable
<b>ARTICLE 47. IMPOTS, TAXES ET TGAP</b>	<b>A modifier</b>
47.1 TGAP sur les tonnages entrants	A modifier
47.2 Autres impôts et taxes	A modifier
<b>ARTICLE 48. REVISION DU CONTRAT EN CAS DE DECALAGE DU PLANNING NON IMPUTABLE AU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>Applicable</b>
<b>ARTICLE 49. CONDITIONS DE REEXAMEN</b>	<b>Applicable</b>
49.1 Cas susceptibles d'ouvrir droit à réexamen de la rémunération du Contrat	Applicable
49.2 Procédure de révision de la rémunération	Applicable
49.3 Intervention de la Commission de Conciliation	Applicable

ARTICLE 50. ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE		Applicable
50.1 Échanges de données comptables et financières avec la Collectivité		Applicable
50.2 Comptabilité du service		Applicable
50.2.1 Organisation générale		Applicable
50.2.2 Principes applicables		Applicable
50.2.3 Informations à la Collectivité		Applicable
50.2.4 Vérification de la conformité		Applicable
50.2.5 Changements de méthode		Applicable
50.2.6 Clés de répartition spécifiques		Applicable
50.3 Suivi de la production immobilisée		Applicable
ARTICLE 51. CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE		Applicable
51.1 Contrôles relatifs aux travaux		A modifier
51.2 Contrôles à réaliser dans le cadre de l'exploitation – Contrôles réglementaires		Applicable
ARTICLE 52. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ		Applicable
52.1 Contrôle pendant la phase études et travaux		Non applicable
52.2 Contrôle de l'exploitation		Applicable
52.3 Contrôle du GER		A modifier
52.3.1 Contrôle de l'entretien maintenance de l'année N-1		A modifier
52.3.2 Contrôle du GER de l'année en cours		A modifier
52.3.3 Contrôle trimestriel du GER		A modifier
52.4 Rapports journaliers – Journal de marche		Applicable
52.5 Registre des entrées – sorties		Applicable
52.6 Comptes rendus mensuels du Concessionnaire		Applicable
52.6.1 Contrôle de la fourniture de chaleur au RCU de Béthune		A modifier
52.6.2 Contrôle de la fourniture de vapeur à l'industriel CRODA		A modifier
52.6.3 Contrôle de la valorisation des métaux ferreux et non-ferreux		Applicable
52.6.4 Suivi du quotidien de l'exploitation		Applicable
52.6.5 Contrôle réglementaire		Applicable
52.6.6 Contrôle de la maintenance et entretien		Applicable
52.7 Rapports annuels du Concessionnaire		Applicable
52.7.1 Partie technique du rapport annuel		Applicable
52.7.2 Partie financière du rapport annuel		Applicable
52.7.3 Partie sociale du rapport annuel		Applicable
ARTICLE 53. PROJET DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION		Non applicable
ARTICLE 54. VISITES		Non applicable
ARTICLE 55. PENALITES		A modifier
55.1 Dispositions générales et modalités de paiement		Applicable

55.1.1 Application des pénalités	Applicable
55.1.2 Modalités de paiement	Applicable
55.2 Pénalité en cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties à première demande	Non applicable
55.3 Pénalité pour non-respect des délais de réalisation des travaux	Non applicable
55.4 Pénalités pour non-conformité des Travaux	Non applicable
55.5 Pénalité pour non-atteinte des performances garanties pour les Travaux	Non applicable
55.6 Pénalités en cas de non-atteinte des performances en cours d'exploitation	Non applicable
55.7 Pénalités en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation	Applicable
55.8 Pénalités pour non-respect des exigences en matière de système d'information	Non applicable
55.9 Pénalités pour non-versement des redevances au profit de la Collectivité	Non applicable
55.10 Pénalités pour non-production d'un quelconque document demandé au présent Contrat	Applicable
55.11 Pénalités pour défaut d'information à la Collectivité	Applicable
55.12 Pénalités en cas de déficit de fourniture de chaleur au réseau de chaleur de Béthune	Non applicable
55.13 Pénalités pour défaut de propreté de l'ensemble des installations et de leurs équipements	Applicable
55.14 Pénalités pour non-obtention ou perte des certifications	Non applicable
55.15 Pénalités pour augmentation de la TGAP liée aux engagements contractuels	Non applicable
55.16 Pénalité s'appliquant à la clause d'insertion	Non applicable
55.17 Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail	Applicable
55.18 Pénalités liées au non-respect de la législation sur la protection des données personnelles	Applicable
55.19 Pénalité pour non-respect des prescriptions concernant l'affectation des moyens matériels de la Concession	Non applicable
55.20 Pénalité en cas de retard de la création de la société dédiée	Non applicable
55.21 Pénalité en cas de non-respect de la justification des assurances	Applicable
55.22 Pénalité en cas de non-respect du programme de GER	Non applicable
55.23 Pénalités liées aux obligations en matière de communication et de relation avec les Usagers	Non applicable
55.23.1 Mise en service des outils de communication	Non applicable
55.23.2 Concertation	Non applicable
55.24 Pénalité pour non-respect des obligations générales du Contrat	Non applicable
55.25 Pénalité en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Applicable
55.26 Pénalité en cas de mise en œuvre tardive du financement participatif	Non applicable
55.27 Pénalité en cas de non atteinte de l'engagement sur le tonnage en phase essais	Non applicable
<b>ARTICLE 56. MISE EN REGIE PROVISOIRE</b>	Applicable
<b>ARTICLE 57. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</b>	Applicable
<b>ARTICLE 58. DECHEANCE</b>	Applicable
<b>ARTICLE 59. FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE</b>	Applicable
<b>ARTICLE 60. RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE</b>	Applicable
<b>ARTICLE 61. JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET RECOURS CONTRE LE CONTRAT ET LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</b>	Applicable
61.1 Jugement des contestations	Applicable

61.2 Recours contre les autorisations administratives	Applicable
61.3 Recours contre le Contrat	Applicable
<b>ARTICLE 62. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT</b>	Applicable
62.1 Personnel	Applicable
62.2 Transmission de l'exploitation	Applicable
62.3 Litiges, recours, sinistres et contentieux	Applicable
62.4 Autres documents à transmettre	Applicable
62.5 Prise en main par un nouvel exploitant	Applicable
<b>ARTICLE 63. REPRISE DES BIENS DU SERVICE</b>	Applicable
63.1 Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé	Applicable
63.2 Remise des biens du service	Applicable
63.3 Conditions financières de reprise des biens du service	Applicable
63.4 Stock de petit matériel	Applicable
63.5 Renouvellement du stock de pièces de rechange	Applicable
<b>ARTICLE 64. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AUX INFORMATIONS COLLECTÉES</b>	Applicable
<b>ARTICLE 65. MISE EN ŒUVRE DU RPDG</b>	Applicable
65.1 Gestion des données – OPEN DATA	Applicable
65.2 Données à caractère personnel	Applicable
65.2.1 Biens immatériels	Applicable
65.2.2 Fichiers	Applicable
<b>ARTICLE 66. DECOMPTE DES DELAIS</b>	Applicable
<b>ARTICLE 67. ABSENCE DE RENONCIATION</b>	Applicable
<b>ARTICLE 68. RÈGLEMENT DES LITIGES</b>	Applicable
68.1 Règlement amiable	Applicable
68.2 Commission de Conciliation	Applicable
<b>ARTICLE 69. VERSION CONSOLIDÉE</b>	Applicable